

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Meyers

Jugement No 1669

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Conseil de coopération douanière (CCD), formée par M. Guy Armand Yves Paul Mutien Marie Meyers le 22 avril 1996 et régularisée le 22 mai, la réponse du CCD en date du 11 août, la réplique du requérant du 11 septembre, la duplique du Conseil du 21 octobre 1996 et ses observations complémentaires du 4 avril 1997;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 7, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1931, est un ancien fonctionnaire du CCD au service duquel il est entré en 1972.

Son état de santé semble avoir commencé à se détériorer à la suite d'une hernie discale opérée en 1993, suivie, en 1994, d'une hémiparésie transitoire dont il subsiste diverses séquelles. Après trois mois d'incapacité de travail au début de l'année 1993, il a repris le travail à mi-temps en avril 1993, puis à plein temps en mai 1993. De nouveau en arrêt maladie à compter du 24 janvier 1994, il a repris son travail en juillet puis a de nouveau dû le cesser à partir du 8 août 1994. Il a reçu son plein traitement jusqu'au 28 février 1995.

A la demande des compagnies d'assurances du Conseil (les Assurances générales de France (AGF) et la compagnie VITA, représentées par le courtier Van Breda), le requérant a été examiné par le médecin de celles-ci qui a constaté qu'il était atteint d'une invalidité professionnelle de 100 pour cent lui ouvrant droit à une rente d'invalidité permanente égale à 50 pour cent de son salaire à compter du 1^{er} mars 1995. Par une lettre datée du 31 mars, le chef des services administratifs du CCD a informé le requérant de ses droits : une pension d'invalidité versée par les assureurs et égale à 50 pour cent à compter du 1^{er} mars 1995; une indemnité de cessation de fonctions calculée jusqu'au 28 février; le paiement du solde des jours de congés annuels et d'ancienneté non pris. Le requérant n'a reçu cette lettre que le 26 avril.

Le 9 mai 1995, le conseil du requérant a introduit au nom de celui-ci une réclamation, en application de l'article 26 du Statut du personnel. Dans son rapport en date du 12 janvier 1996, le Comité a estimé qu'une suite favorable devait être donnée à la demande de l'intéressé de versement d'une somme forfaitaire égale à trois ans d'émoluments; que le recours concernait en priorité et uniquement un litige opposant le demandeur et la Compagnie d'assurance; et que les autres demandes du requérant n'étaient pas fondées.

Par lettre du 19 janvier 1996 -- qui constitue la décision attaquée --, le Secrétaire général informa le requérant de sa décision définitive : il y prenait acte de ce que le Comité partageait son avis, à savoir que la demande de versement d'une somme forfaitaire égale à trois ans d'émoluments ne relève pas du Secrétariat, et estimait que les autres demandes du requérant étaient dénuées de fondement.

B. Le requérant avance deux moyens.

En premier lieu, la décision contestée a été prise en violation de l'article 18.1 a) et c) 1) du Règlement du personnel, car elle ne tient pas compte de l'incapacité totale permanente dont est atteint le requérant. La défenderesse a refusé de lui attribuer la somme forfaitaire égale à trois années d'émoluments prévue à l'article 18.1 c) 1) du Règlement du personnel, alors qu'il ne peut plus réaliser normalement les actes ordinaires de la vie.

En second lieu, la décision contestée a été prise en violation des articles 14.1, 18.1 c), 18.4 et 18.10 a) du Règlement du personnel. Elle ne tient pas compte du fait que le requérant, étant donné son âge, était sur le point de

terminer sa carrière et allait pouvoir bénéficier des avantages prévus dans les articles 14.1, 18.4 et 18.10 a) du Règlement du personnel. En raison de son éviction prématurée, le requérant est fondé à réclamer une indemnité équivalente à l'indemnité de cessation de fonctions prévue à l'article 18.4, une indemnité de perte d'emploi à concurrence d'un mois de rémunération par année de service, dans la mesure où la défenderesse a résilié unilatéralement son contrat et, enfin, la double rémunération qui lui aurait été allouée pour ses trois derniers mois de service étant donné que sa volonté était bien de terminer sa carrière dans les fonctions qu'il occupait.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 19 janvier 1996 et de condamner le CCD à lui verser : une somme forfaitaire égale à trois années d'émoluments au titre de la police d'assurance, une indemnité de perte d'emploi à concurrence d'un mois de rémunération par année de service (soit vingt-trois mois), une indemnité équivalente à l'indemnité de cessation de fonctions qu'il ne percevra pas en raison de son éviction prématurée, la double rémunération qu'il aurait perçue pour ses trois derniers mois s'il avait travaillé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et ses dépens.

C. Sur le premier moyen, le CCD répond que les dispositions réglementaires invoquées par le requérant ne constituent qu'un cadre très général et qu'il convient, pour déterminer précisément les droits des fonctionnaires, de se reporter à la police d'assurance elle-même. Or les conditions prévues par l'article 16 de la police d'assurance pour le versement d'un capital représentant l'équivalent de trois années d'émoluments que réclame le requérant ne sont pas réunies en l'espèce. En outre, ce sont les assureurs qui estiment que le requérant ne remplit pas les conditions en question, si bien que, si litige il y a, il est entre le requérant et les assureurs, le CCD étant tiers par rapport à ce différend. La requête est donc mal dirigée. A ce titre, elle est irrecevable et soumise à une juridiction incompétente pour en connaître.

Au titre du second moyen de la requête, la défenderesse précise que le contrat du requérant n'a pas été résilié du fait qu'il a atteint la limite d'âge, mais a pris fin en raison de son incapacité permanente. Ainsi, non seulement l'article 14.1⁽¹⁾ n'a pas été violé, mais il est sans pertinence en l'espèce. A fortiori, aucune indemnité tenant lieu de préavis avant la résiliation de l'engagement du fait de l'atteinte de la limite d'âge n'est due au requérant.

Contrairement à ce qu'il affirme, le requérant n'a pas été évincé prématurément, ses fonctions ayant pris fin du fait de l'incapacité permanente dont il est victime. Il n'est donc pas fondé à réclamer une indemnité équivalente à l'indemnité de cessation de fonctions qui ne lui est pas due au-delà de la date à laquelle il a cessé d'être au service du Conseil, soit le 28 février 1995.

Enfin, le requérant n'a pas droit à l'indemnité de perte d'emploi, car la cessation de ses fonctions n'est due à aucune des causes visées par l'article 18.10 a) du Règlement du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que le contrat passé entre le CCD et la compagnie d'assurances Van Breda consiste en une stipulation pour autrui au profit d'un tiers bénéficiaire, en l'occurrence lui-même. Par conséquent, le CCD ne saurait être tiers par rapport au différend qui opposerait le requérant à la compagnie d'assurances.

Il soutient que les termes 'incapacité' et 'invalidité' sont des synonymes qui font référence à l'infirmité et réitère que le CCD a violé l'article 18.1 c) 1) du Règlement du personnel.

Il fait valoir que, selon l'article 12 du Règlement du personnel, la décision de résilier un engagement ne peut être prise par le Secrétaire général qu'après avis d'un organe consultatif. Or cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce. En outre, pour le calcul de l'indemnité de cessation des fonctions du requérant, il n'a pas été tenu compte de la période de préavis de licenciement comme l'exige l'article 12.1.

Il prétend, enfin, que le poste qu'il occupait a été supprimé et qu'en conséquence il a droit à l'indemnité de perte d'emploi.

Il demande des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui sont dues à compter du 1^{er} mars 1995.

E. Dans sa duplique, le CCD se déclare prêt à admettre que les termes incapacité et invalidité sont des synonymes. Mais, d'après lui, la question n'est pas là : si le requérant répond bien à la première condition (incapacité permanente aux deux tiers ou plus), il ne remplit pas la seconde (incapacité totale permanente). Quant à l'article 12

du Règlement du personnel, il n'a pas la portée que lui prête le requérant et n'est d'aucune pertinence.

Le Conseil conteste l'application que fait le requérant de la doctrine de la stipulation pour autrui dans le cas d'espèce.

Enfin, le Conseil nie que le poste du requérant a été supprimé.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant belge, né le 4 juillet 1931, est entré au service du Conseil de coopération douanière (CCD) le 16 janvier 1972. En dernier lieu, il était au grade B3 et exerçait les fonctions de commis principal aux fournitures; à ce titre, il accomplissait surtout des travaux de bureau.

En 1993 et 1994, il fut opéré en raison d'une hernie discale. Il fut hospitalisé dans une clinique avec une hémiparésie gauche transitoire. Il subsista des troubles d'élocution, une diminution du pouvoir de concentration avec tendances dépressives, ainsi qu'une hypoacousie appareillée.

Avec différentes interruptions dues à ces affections, il travailla jusqu'au 8 août 1994. Il fut payé normalement comme fonctionnaire jusqu'à la fin février 1995. Il fut examiné par le docteur Vanderijst, en sa qualité d'expert des compagnies (AGF et VITA) assurant les fonctionnaires du CCD, sur la base d'un contrat d'assurance collective conclu par l'organisation; ce médecin, dans un rapport du 28 février 1995, parvint à la conclusion que le requérant souffrait d'une invalidité professionnelle permanente au taux de 100 pour cent et d'une invalidité fonctionnelle permanente de 50 pour cent. Les taux n'ont été contestés ni par les assureurs, ni par l'organisation, ni par le requérant et son médecin traitant.

Dans une lettre du 31 mars 1995, communiquée seulement le 26 avril 1995 au requérant, l'organisation l'informait qu'il recevrait :

- a) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans une rente d'invalidité permanente égale à 50 pour cent de son salaire, payée par les assureurs, dès le 1^{er} mars 1995;
- b) une indemnité de cessation de fonctions, calculée jusqu'au 28 février 1995;
- c) le solde des jours de congé annuels et d'ancienneté non pris.

En annexes à cette lettre se trouvaient un décompte de l'indemnité de cessation de fonctions (tenant compte des congés non pris), calculée sur la base d'une cessation de fonctions au 28 février 1995, donnant une indemnité de 8 542 730 francs belges, ainsi qu'un décompte des jours de congé non pris, s'élevant à 175 857 francs belges.

2. Le conseil du requérant a présenté une réclamation par laquelle il sollicitait, en plus des prestations reconnues :

- 1) une indemnité supplémentaire équivalant à trois ans d'émoluments, pour invalidité totale permanente, en application de l'article 18.1 c) 1) du Règlement du personnel;
- 2) une indemnité de perte d'emploi, correspondant à vingt-quatre mois de salaire (réduite plus tard à vingt-trois mois) en fonction de vingt-quatre ans (vingt-trois) d'activité, en application de l'article 18.10 a) du Règlement du personnel, du fait que la résiliation a été prononcée par l'organisation;
- 3) une indemnité de cessation de fonctions égale à ce qu'il aurait touché à ce titre s'il avait quitté son emploi à l'âge de soixante-cinq ans, en application de l'article 18.4 du Règlement du personnel;
- 4) une indemnité correspondant à trois mois de salaires supplémentaires, comme s'il avait quitté son emploi à l'âge de soixante-cinq ans.

Le Comité de recours estima que la première prétention était justifiée, mais concernait avant tout les rapports entre le fonctionnaire et les assureurs. Pour le surplus, il tint les autres prétentions pour non fondées.

Pour sa part, le Secrétaire général rejeta la réclamation par décision du 19 janvier 1996 :

1) La demande fondée sur l'article 18.1 du Règlement ne peut être adressée qu'aux assureurs, non à l'organisation; à titre subsidiaire, il faut relever que les conditions fixées par le contrat d'assurance ne sont pas non plus remplies, car le requérant n'est pas atteint d'une invalidité totale, au sens du contrat d'assurance, dès lors que son invalidité fonctionnelle n'atteint que 50 pour cent.

2) Au surplus, le requérant ne remplit pas les conditions à l'octroi des autres indemnités qu'il a demandées.

C'est la décision attaquée.

3. Dans sa requête, M. Meyers reprend, en bref, les mêmes prétentions et la même motivation. Dans sa réplique, il ajoute que son contrat n'aurait dû être résilié que moyennant un préavis, que son plein salaire lui serait dû pendant la durée du préavis et qu'il faudrait en tenir compte dans le calcul de l'indemnité de cessation de fonctions.

Le Conseil relève à nouveau qu'il n'a pas qualité pour répondre à la demande d'une indemnité supplémentaire pour invalidité totale, cette prétention relevant exclusivement des assureurs; au demeurant, le contrat d'assurance ne prévoit l'octroi d'une telle indemnité qu'en cas d'invalidité fonctionnelle totale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'indemnité pour perte d'emploi n'est pas due, car le contrat a été résilié pour un autre motif -- l'invalidité -- et le poste n'a du reste pas été supprimé. La demande d'indemnité pour cessation de fonctions jusqu'à soixante-cinq ans est contraire au texte clair du Règlement. Il en est de même de la prétention en paiement de trois mois de salaire supplémentaire, due seulement lorsque le fonctionnaire quitte son emploi à soixante-cinq ans. Au sujet de l'argument fondé sur l'absence de préavis de résiliation, l'organisation considère que les dispositions invoquées ne s'appliquent pas; telle la mort, l'invalidité totale permanente serait un fait qui empêcherait l'exécution du contrat, de telle sorte qu'il n'y aurait pas lieu à résiliation de la part du Secrétaire général, le préavis étant aussi sans utilité, dès lors que le fonctionnaire n'aurait pas besoin du temps nécessaire pour chercher un autre emploi.

Sur la demande d'indemnité supplémentaire pour invalidité totale

4. L'article 18.1 du Règlement du personnel, qui se rapporte aux assurances, contient les dispositions ci-après :

a) Les fonctionnaires ... bénéficient des indemnités qu'offrent les polices d'assurance souscrites par le Conseil et qui sont décrites, dans des termes généraux, dans les paragraphes suivants. Les dispositions contenues dans ces polices sont précisées dans des instructions arrêtées par le Secrétaire général. Il n'est pas accordé, en application du présent article, d'autres indemnités que celles prévues par les polices en question.

...

c) Incapacité permanente

1) Résultant de causes naturelles. En cas d'incapacité permanente aux deux tiers ou plus, une pension équivalente à 50% des émoluments est versée au fonctionnaire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans... En cas d'incapacité totale permanente, le fonctionnaire se voit attribuer, outre la pension, une somme forfaitaire égale à trois années d'émoluments.

Le contrat d'assurance collective conclu en faveur du personnel par l'organisation avec les assureurs mentionnés ci-dessus, représentés par l'agence Van Breda prévoit en son article 16 :

Si à la suite d'une maladie une personne assurée est atteinte d'une invalidité absolue et définitive la mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession quelconque et, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, les assureurs lui verseront par anticipation, le capital garanti en cas de décès prévu à l'article 12.

La déclaration de l'invalidité doit être faite aux assureurs avec, à l'appui, une attestation détaillée du médecin de la personne assurée.

Le premier paragraphe de l'article 19 de ce contrat prévoit en outre :

La reconnaissance ... du degré d'incapacité permanente de la personne assurée résulte, soit de l'accord entre son médecin traitant et celui des assureurs, soit en cas de désaccord de l'avis d'un troisième médecin, librement choisi par les parties ou à défaut nommé en référé à la requête de la partie la plus diligente.

5. Le requérant fait d'abord valoir en substance que l'article 18 du Règlement du personnel lui conférerait directement des droits que l'organisation aurait l'obligation de respecter, en obtenant des assureurs une couverture suffisante, à défaut en assurant elle-même la couverture nécessaire.

Cette thèse se heurte au texte même de l'article 18.1 du Règlement du personnel, selon lequel le fonctionnaire ne peut déduire de cette disposition d'autres droits que ceux découlant du contrat d'assurance. On peut sans doute en déduire une obligation à charge de l'organisation d'assurer ses agents, mais une obligation limitée quant à l'objet à assurer, puisque le texte de cet article laisse à l'organisation une grande marge pour définir l'objet de l'assurance.

Dans le cas particulier, le Conseil n'a pas abusé de son pouvoir en délimitant avec les assureurs l'objet de l'assurance pour invalidité permanente totale, même si la définition qui en est donnée dans le contrat d'assurance est plus précise et apparemment plus restrictive que celle du Règlement du personnel. En effet, cette limitation peut se fonder sur une raison objective : celui qui souffre d'une invalidité professionnelle subit un préjudice encore plus considérable lorsqu'il est atteint, en plus, d'une totale invalidité fonctionnelle, l'obligeant à compter sur autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie; il est donc convenable de prévoir en sa faveur une indemnisation supplémentaire.

6. Le requérant demande au Conseil de faire en sorte que les assureurs respectent le contrat. Le Conseil conteste sa qualité pour agir dans ce sens, estimant que l'assuré ne peut s'en prendre qu'aux assureurs.

Le texte de la police d'assurance n'indique pas clairement qui -- de l'organisation, de l'assuré ou des deux -- a qualité pour demander aux assureurs d'allouer leurs prestations en cas de sinistre. L'article 1 du contrat prévoit que celui-ci est régi par la loi française du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (quand bien même une clause compromissoire, contenue à l'article 11 a) du contrat d'assurance, dispose en son paragraphe 3 que les arbitres appliqueraient au différend le droit belge ou, le cas échéant, les règles du droit international privé belge). Or, selon ladite loi française, sous réserve des dispositions spéciales régissant l'assurance sur la vie (articles 56 à 83), un contrat d'assurance peut être conclu pour le compte d'autrui (articles 6 et 9) et dans ce cas la police d'assurance permet à l'assuré, qualifié de bénéficiaire, de s'adresser directement à l'assureur pour en obtenir les prestations convenues.

Le requérant avait donc la faculté de s'adresser directement aux assureurs avec lesquels l'organisation avait conclu un contrat d'assurance collective contre la maladie et les accidents, s'il prétendait que ce contrat était mal appliqué. Il n'est point nécessaire d'examiner si l'organisation, en tant que partie au contrat d'assurance, avait le même droit et si le fonctionnaire aurait pu lui demander d'intervenir dans ce sens.

En effet, dans le cas particulier, on ne saurait raisonnablement reprocher à l'organisation de n'avoir pas soutenu son fonctionnaire à l'égard des assureurs, au moins en l'état actuel. Tout d'abord, la demande ne lui en avait pas été clairement adressée. En outre, l'organisation ne disposait pas d'éléments propres à lui faire reconnaître que le contrat d'assurance aurait été mal appliqué : l'état de santé du requérant, tel qu'il était décrit par l'expert des assureurs et qu'il n'avait pas contesté, ne paraissait pas répondre à la définition d'invalidité absolue et définitive, selon l'article 16 du contrat d'assurance, puisque l'invalidité fonctionnelle était de 50 pour cent et qu'il n'était point question que l'état de santé du requérant ait exigé une assistance permanente d'autrui.

Dans ces conditions, le Conseil pouvait laisser au fonctionnaire le soin de s'adresser directement aux assureurs, s'il estimait avoir des droits contre eux.

7. Des remarques équivalentes se justifient dans la mesure où le requérant soutient que l'organisation serait personnellement responsable, à l'égard du fonctionnaire, des prestations prévues par le contrat d'assurance.

8. Le requérant fait grief à l'organisation de ce qu'un troisième médecin n'ait pas été commis pour déterminer son état de santé.

Toutefois, les conditions de fond du premier paragraphe de l'article 19 du contrat d'assurance n'apparaissent pas remplies, puisqu'il n'y avait pas désaccord entre l'expert des assureurs et le médecin traitant de l'assuré; au demeurant, le requérant n'avait pas aussitôt prétendu contester l'expertise.

Cela étant, il est vain d'examiner si le grief est bien dirigé.

Sur la demande d'indemnité pour perte d'emploi

9. L'article 18.10 du Règlement du personnel, intitulé Indemnité de perte d'emploi, prévoit à l'alinéa a) le paiement d'une telle indemnité dans les éventualités suivantes :

- 1) suppression du poste budgétaire...
- 2) modification des responsabilités attachées au poste budgétaire...
- 3) compression d'effectifs consécutive notamment à la réduction partielle ou à la cessation complète de l'activité du Conseil;
- 4) retrait de l'Etat membre dont l'intéressé est ressortissant;
- 5) transfert du siège du Conseil ou de l'un de ses services dans un autre pays...
- 6) refus du fonctionnaire ... d'être transféré de façon permanente dans un pays autre...

Le requérant prétend se trouver dans une situation analogue, dès lors que la cessation du contrat lui a été imposée unilatéralement par l'organisation.

10. a) Le requérant ne peut invoquer aucune des éventualités mentionnées dans le Règlement. Dans son interprétation littérale, celui-ci ne lui est pas applicable.

b) S'il entend soutenir que ce texte comporterait une lacune, à combler, et que sa situation devrait être assimilée à celles qui y sont évoquées, une telle argumentation ne saurait être retenue.

En effet, l'indemnité pour suppression de poste n'est prévue que pour des éventualités où la cessation du contrat réside dans une modification profonde de la situation pour une raison liée à l'organisation et qu'on ne saurait imposer au fonctionnaire sans son accord.

La cessation d'emploi due à l'invalidité non fautive du fonctionnaire ne lui est pas comparable, car elle réside exclusivement dans la personne de ce dernier. Un tel cas de cessation d'emploi est bien connu; il est mentionné dans d'autres dispositions du Règlement, lequel protège d'une autre manière le fonctionnaire invalide. C'est certainement intentionnellement qu'il n'a pas été ajouté à la liste de l'article 18.10 du Règlement.

c) Le requérant soutient que, postérieurement à la résiliation, son poste aurait été supprimé, ce qui lui permettrait d'invoquer l'article 18.10 du Règlement. L'organisation conteste le fait -- elle ne saurait se passer de la fonction exercée par le requérant -- et souligne que, de toute façon, la résiliation a été prononcée pour un autre motif.

Il n'est pas établi en fait que le poste ait été supprimé.

Le licenciement pour invalidité n'était pas un prétexte, puisque le requérant était effectivement devenu invalide -- ce qui n'est pas contesté -- et qu'il était dans l'intérêt de l'organisation de se séparer d'un agent qui n'était plus à même de remplir ses fonctions.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur les indemnités accordées à un fonctionnaire de soixante-cinq ans

11. Selon l'article 14.1 du Règlement,

L'engagement d'un fonctionnaire est résilié avec effet au premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire atteint son soixante-cinquième anniversaire. Cette résiliation comporte l'octroi d'une indemnité par application des dispositions des articles 12 b) et e) du Statut et 12 c) du Règlement.

Il s'agit d'une indemnité correspondant à la période de préavis, qui s'ajoute au montant du salaire.

Lorsque le fonctionnaire cesse son emploi à l'âge limite de soixante-cinq ans, il a droit en outre à une indemnité de cessation de fonctions tenant compte du temps total consacré à l'organisation (article 18.4 du Règlement du personnel).

12. Le requérant revendique l'application de ces dispositions en sa faveur. A son avis, il aurait pu escompter l'octroi d'une pleine indemnité de cessation de fonctions et d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement. Il en aurait été formellement privé par la résiliation que l'organisation lui impose unilatéralement.

S'en tenant au texte de ces dispositions, l'organisation s'oppose à ces demandes.

13. A juste titre, le requérant admet qu'il ne remplit pas les conditions formelles des dispositions qu'il invoque, puisque son emploi a cessé avant qu'il n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les dispositions ne comportent pas non plus de lacunes qui puissent être comblées en sa faveur. En effet, la cessation prématurée d'un contrat pour une circonstance indépendante de l'organisation (l'invalidité du fonctionnaire) n'est pas comparable à l'accomplissement des fonctions jusqu'à l'âge de la retraite. Cette cessation prématurée fait l'objet de règles spécifiques qui n'appellent aucun complément par voie prétorienne; en particulier, l'indemnité pour cessation de fonctions tient compte de la durée effective des fonctions, selon le système propre à cette indemnité. Cette cessation ne comporte non plus aucune analogie avec la situation dans laquelle une organisation serait tenue au paiement de dommages-intérêts en couverture d'un dommage causé au fonctionnaire.

Ces prétentions ne sont donc pas fondées.

Sur le préavis de licenciement, le droit au salaire pendant la durée de préavis et l'incidence de celle-ci sur l'indemnité de cessation de fonctions

14. Dans sa réplique, le requérant a incidemment invoqué que son contrat aurait dû être résilié avec préavis, que pendant la durée de celui-ci il aurait eu droit à son traitement et que la durée de préavis devait être prise en considération pour fixer l'indemnité de cessation de fonctions.

Dans sa duplique et un complément à celle-ci, l'organisation soutient que l'article 12 du Statut et l'article 12.1 du Règlement ne seraient pas applicables; il n'y aurait pas lieu à résiliation par le Secrétaire général, lorsque la fin de l'engagement du fonctionnaire est due à son incapacité permanente; ce serait là une situation de fait qui entraînerait par elle-même la fin de l'engagement, comme en cas de décès.

Le nouveau moyen du requérant est recevable, car il peut s'inscrire dans le cadre des conclusions pécuniaires présentées en instance interne et dans la requête au Tribunal, même si la motivation en est différente.

15. L'article 12 du Statut prévoit notamment :

a) Le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire :

1) [si] ... le fonctionnaire ... se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions;

...

b) La résiliation d'un engagement par le Secrétaire général doit être notifiée par écrit au fonctionnaire intéressé, en précisant les motifs de la résiliation et moyennant un préavis variant suivant le grade et l'ancienneté;

...

d) Lorsqu'un fonctionnaire est en congé de maladie au moment où la résiliation de son engagement lui est notifiée, le délai de préavis prévu à l'alinéa b) est augmenté du nombre de jours pendant lequel ce fonctionnaire se trouve effectivement en congé de maladie après la notification;

e) Au lieu d'observer le préavis prévu à l'alinéa b), le Secrétaire général peut verser à un fonctionnaire, dont l'engagement est résilié, le traitement, les indemnités et les allocations correspondant à la durée du préavis.

L'article 12.1 du Règlement du personnel précise :

c) La durée du préavis prévu par l'article 12 b) du Statut est de :

- quatre mois pour les fonctionnaires des catégories A ou L ou des grades B6, B5, B4 ou C6;

- trois mois pour les fonctionnaires des autres grades.

...

e) Le traitement, les indemnités et les allocations payables au titre de l'article 12 e) du Statut sont les suivants :

1) Le traitement, prévu à l'article 16.2 du Règlement, déduction faite de la cotisation du fonctionnaire au titre de l'indemnité de cessation de

fonctions prévue par l'article 18.4 b) du Règlement;

2) Les indemnités et les allocations prévues à l'article 16 d) 1), 2), 3), 5), 6), 7) et 8) du Statut.

Pour le calcul de l'indemnité de cessation de fonctions due au fonctionnaire conformément à l'article 18.4 b) du Règlement, il est tenu compte de la période de préavis pendant laquelle le traitement, les indemnités et les allocations sont versées en application de l'article 12 e) du Statut.

16. L'argumentation de l'organisation se fonde implicitement sur la considération que les normes écrites la régissant seraient incomplètes et que leur lacune devrait être comblée, en ce sens que les règles sur la résiliation ne seraient pas applicables en cas d'invalidité permanente.

a) Cette thèse, en effet, est contraire à la lettre de l'article 12 a) 1) du Statut qui exige une déclaration de résiliation lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions et le respect du préavis vaut selon l'article 12 b) du Statut pour tous les cas de résiliation mentionnés à l'article 12 a) du Statut. Le Statut ne fait aucune distinction ni quant à la cause de l'incapacité, ni quant à sa durée.

L'organisation fait observer à juste titre que, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente d'origine malade, l'article 12 d) du Statut, qui prolonge le délai de préavis de la durée du congé maladie qui s'écoule effectivement après la notification, ne saurait s'appliquer; sinon, il ne serait pas possible de mettre fin au contrat. Cette remarque qui tend à limiter la portée de l'article 12 d) du Statut ne saurait libérer l'organisation du respect des règles relatives à la résiliation et au préavis en cas d'incapacité permanente, telles qu'elles résultent de l'article 12 a) et b) du Statut.

b) Aucun motif ne permet de considérer que le Statut du personnel contiendrait à cet égard une lacune qu'il appartiendrait au juge de combler. La portée des règles expressément posées pour la cessation d'emploi en cas d'incapacité du fonctionnaire est si évidente qu'elle ne saurait être le résultat d'une inadvertance. Cette réglementation n'est pas non plus dépourvue de sens, car elle est destinée à permettre au fonctionnaire de se préparer à son nouveau statut; du reste, on ne saurait retenir de manière générale que l'agent incapable de remplir sa fonction au sein de l'organisation serait à l'avenir incapable de toute autre activité. Le statut prend en considération la circonstance que les services du fonctionnaire pourraient ne plus être utiles à l'organisation pendant le délai de préavis, à l'article 12 e) du Statut, en lui permettant de renoncer à ces services.

La thèse de l'organisation, selon laquelle le contrat prendrait fin en fait en cas d'invalidité permanente, méconnaît en outre les règles générales relatives à l'autonomie de la volonté et à ses effets.

Elle ne saurait donc être retenue.

17. Selon un principe général de la fonction publique internationale, une décision fixant le statut d'un fonctionnaire ne saurait avoir un effet rétroactif, à son détriment, antérieurement à la date de notification (voir jugement 1589, affaire de Assis, et les jugements cités). Même lorsqu'une rente d'invalidité est allouée à un fonctionnaire, cette circonstance n'autorise pas une organisation à faire rétroagir la date de licenciement pour invalidité au jour de l'entrée en vigueur de la rente, sans respecter le préavis de licenciement prévu dans le Statut du personnel (même jugement).

18. Dans le cas particulier, l'organisation n'a point respecté ces différentes règles. La décision de résilier ayant été notifiée le 26 avril 1995, elle devait respecter le délai de préavis de l'article 12.1 c) du Règlement, à compter de cette date, dès lors que l'article 12 du Statut exige expressément un préavis en cas de licenciement pour cause d'incapacité. L'organisation n'a fait valoir aucun motif permettant de supprimer ou réduire le salaire pendant cette période. Sans doute le préavis peut-il être supprimé en application de l'article 12 e) du Statut mais, en bref, les intérêts financiers du fonctionnaire doivent alors être respectés. Il va de soi que la pension d'invalidité ne saurait être une cause d'enrichissement; jusqu'à l'expiration du contrat, le fonctionnaire ne saurait exiger davantage que le montant dû à titre de salaire. En outre, conformément au texte clair de l'article 12.1 *in fine* du Règlement du personnel, l'indemnité de cessation de fonctions devrait prendre en compte la durée du préavis (telle qu'elle a été présentée ci-dessus), ce qui n'a pas été le cas, puisque le document relatif au calcul de cette indemnité se fonde sur une cessation des fonctions au 28 février 1995.

La requête doit dès lors être admise partiellement sur ces deux points. Il appartiendra à l'organisation de rendre une nouvelle décision tenant compte du présent jugement.

19. Le requérant a également fait valoir que la procédure n'aurait pas été régulière, parce que le Secrétaire général n'aurait pas consulté l'organe consultatif prévu à l'article 12 a) du Statut avant de résilier son engagement.

Toutefois, il ne conteste nullement ni que son invalidité soit un motif de résiliation ni la résiliation en tant que telle.

En l'état, il n'a donc aucun intérêt digne de protection à susciter une consultation de cet organe.

Son moyen n'est donc pas recevable.

20. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens partiels.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée du 19 janvier 1996 est annulée en tant qu'elle prend effet au 28 février 1995.
2. L'affaire est renvoyée à l'organisation pour qu'elle liquide les droits de l'intéressé conformément au présent jugement.
3. L'organisation versera au requérant 100 000 francs belges à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions du requérant est rejeté.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Mella Carroll
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner

1. Cet article prévoit que : L'engagement d'un fonctionnaire est résilié avec effet au premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire atteint son soixante-cinquième anniversaire. Cette résiliation comporte l'octroi d'une indemnité par application des dispositions des articles 12 b) et e) du Statut et 12 c) du Règlement.